

# 3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire •  
#19 • 20 octobre 2022

## Work in progress

**Hausse du plafond annuel de la sécurité sociale :** Un communiqué du *Bulletin officiel de la sécurité sociale* (BOSS) diffusé le 10 octobre a annoncé une augmentation du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) de 6,9 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023 après trois années de stabilité. Il passera de 41 136 € à 43 992 €. Un arrêté fixant le niveau du plafond sera publié avant la fin de l'année 2022 pour confirmer ce montant.

## Rétroplanning

**31 décembre 2022 :** date limite pour mettre en conformité les DUE relatives aux régimes de protection sociale complémentaire avec les dispositions du BOSS relatives au maintien des garanties en cas de suspension indemnisée du contrat de travail.

## Le juge a dit que...

**Indemnités de grand déplacement :** pour que les indemnités forfaitaires de grand déplacement versées à des salariés soient considérées comme des frais professionnels exonérés de charges sociales, l'employeur doit apporter la preuve que ces indemnités sont destinées à compenser des dépenses supplémentaires de repas et de logement (*via* la production de factures d'hôtel ou de repas notamment), et ce quand bien même les salariés concernés sont présumés être empêchés de regagner leur résidence au regard des deux conditions cumulatives de distance (50 km) et de temps (1h30) prévues par l'arrêté du 20 décembre 2002 (Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 13 octobre 2022, n° 21-14.031).

**Cotisations plafonnées :** En l'absence de mise en œuvre d'une procédure de taxation forfaitaire, le fait pour l'Urssaf de recourir à un ratio pour déterminer les bases plafonnées utilisées dans le cadre d'un redressement constitue une méthode de calcul illicite contraire à la règle d'ordre public de détermination du redressement sur des bases réelles. Les chefs de redressement concernés doivent donc être annulés à hauteur des sommes réclamées au titre des cotisations plafonnées (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 13 octobre 2022, n° 21-11.754).

**1,3498 €**

soit la valeur du point Agirc-Arrco à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 (contre 1,2841 € actuellement), selon une circulaire du 12 octobre 2022. La valeur d'achat du point sera fixée prochainement dans le cadre de l'ANI quadriennal sur 2023-2026.

## Mise à jour du BOSS

**Rubrique relative aux effectifs :** Dans une actualité publiée le 12 octobre 2022, le *Bulletin officiel de la sécurité sociale* (BOSS) consolide sa rubrique relative aux effectifs. Des précisions ont notamment été apportées concernant l'effectif à prendre en compte lors de transferts, la neutralisation des effets du franchissement de seuil, la détermination de l'assujettissement au versement mobilité ou encore la détermination de l'effectif moyen annuel d'assujettissement à l'OETH. Ces précisions seront opposables à compter du 1<sup>er</sup> novembre prochain.

## Nouveautés

**Précisions relatives à la PPV :** Une instruction publiée le 10 octobre 2022 détaille, sous forme de questions-réponses, les conditions d'exonération de la prime de partage de la valeur prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Cette instruction reprend essentiellement les précisions déjà apportées pour les primes exceptionnelles de pouvoir d'achat antérieures.

**Agrément APEC :** Le 13 septembre 2022, la commission APEC a délivré son premier agrément relatif aux salariés pouvant être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice de garanties collectives de PSC en application de l'article R. 242-1-1, 1<sup>er</sup> alinéa 2 du code de la sécurité sociale (ex « article 36 ») concernant la branche de l'industrie et des commerces en gros de viandes.

## Le juge a dit que...

**Jetons de présence :** Les jetons de présence versés aux administrateurs et membres de conseils de surveillance de sociétés anonymes au titre de l'exercice de leur mandat sont soumis au forfait social, quand bien même ces jetons seraient versés directement à un tiers (en l'espèce une organisation syndicale) sans transiter par le compte bancaire des intéressés (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 13 octobre 2022, n° 21-11.754).

**Salariés détachés :** La Cour de cassation rappelle que, s'ils ne sont pas soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu d'une convention ou d'un règlement international, les salariés détachés temporairement à l'étranger peuvent être soumis à la législation française de sécurité sociale (en plus de celle du pays d'accueil), uniquement si l'employeur s'est engagé à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues à ce titre. À défaut, l'Urssaf n'est pas fondé à réintégrer dans l'assiette des charges sociales les sommes versées aux salariés concernés (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 13 octobre 2022, n° 21-13.252).